

Des cotisations sociales dues sur des dividendes non perçus...



© 2023 Les Echos Publishing

Pour « financer » leur protection sociale, les professionnels libéraux versent des cotisations sociales personnelles calculées sur la base de leur revenu d'activité. Un revenu qui inclut notamment, pour les gérants associés de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, les dividendes perçus pour la fraction qui excède 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant qu'ils détiennent. Plus encore, et à la surprise générale, la Cour de cassation a récemment indiqué qu'un professionnel libéral pouvait, sous certaines conditions, être redevable de cotisations sociales sur les dividendes versés à une SPFPL...

Dans cette affaire, un chirurgien-dentiste exerçait son activité professionnelle dans le cadre d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (Selarl). Une société dont il détenait seulement 1 % des parts sociales, les autres parts étant détenues par une société de participations financières de profession libérale (SPFPL). Sachant que le capital social de la SPFPL était, quant à lui, détenu, en totalité et à parts égales, par le chirurgien-dentiste et son épouse. C'est à ce titre que la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF) avait intégré, dans l'assiette des cotisations sociales d'assurance vieillesse dues par le professionnel, le montant des

dividendes versés par la Selarl à la SPFPL.

Estimant que les dividendes qu'il n'avait pas perçus, puisque distribués directement à la SPFPL, ne pouvaient pas constituer des revenus d'activité soumis à cotisations sociales, le chirurgien-dentiste avait contesté la décision de la CARCDSF en justice.

Saisis du litige, les juges d'appel, puis la Cour de cassation ont, au contraire, estimé que les dividendes versés par la Selarl à la SPFPL devaient être considérés comme des revenus d'activité du chirurgien-dentiste (et non comme des revenus du patrimoine). À l'appui de leur décision, ils ont retenu, d'une part, que le chirurgien-dentiste était le seul associé professionnel de la Selarl, et donc le seul à générer des revenus permettant de constituer des dividendes distribués à la SPFPL, et, d'autre part, qu'il détenait, avec son épouse, l'intégralité du capital social de cette société. Les dividendes versés à la SPFPL devaient donc bien être intégrés au revenu d'activité soumis à cotisations d'assurance vieillesse du chirurgien-dentiste.

Conséquences : la solution apportée par la Cour de cassation est fondée sur l'article L 131-6 du Code de la Sécurité sociale qui définit l'assiette des cotisations de Sécurité sociale des travailleurs indépendants non agricoles. Dès lors, cette solution a également vocation à s'appliquer, notamment, aux cotisations de maladie-maternité et d'allocations familiales dues par l'ensemble des travailleurs non salariés.

[Cassation civile 2e, 19 octobre 2023, n° 21-20366](#)

© 2023 Les Echos Publishing